

Considérant qu'aux termes de l'article D.250 du code de procédure pénale: "Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D.250-3, prononcées en commission de discipline par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite.à la maison d'arrêt 17 rue de Chouiney 33170 Gradignan"; qu'il résulte de ces dispositions que la commission de discipline de la maison d'arrêt de Gradignan était compétente pour prononcer, par la décision attaquée du 8 avril 1997, la sanction de punition de cellule de 45 jours à l'encontre de M.D..., écroué dans cet établissement, alors même que les faits reprochés ont été commis dans un autre établissement pénitentiaire;

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-2 du code de procédure pénale: "En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit contenir l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures"; qu'aux termes de l'article D.250-4 du même code: "Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente en personne, sous la seule réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, ses explications écrites ou orales à la maison d'arrêt 17 rue de Chouiney 33170 Gradignan"; qu'il est constant que M. D...a disposé d'un délai d'au moins trois heures entre sa convocation et sa comparution devant la commission de discipline pour préparer sa défense, et qu'il a pu présenter ses explications devant cette commission; que, dans ces conditions, et alors même que les noms des témoins ne lui auraient pas été communiqués, les droits de la défense doivent être regardés comme ayant été respectés ; qu'en outre, la circonstance que des poursuites pénales n'auraient pas été déclenchées à l'encontre de M. D...est sans influence sur la légalité de la décision attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article D.249-1 du code de procédure pénale: "Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu: .à la maison d'arrêt 17 rue de Chouiney 33170 Gradignan 2 de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement....7 de causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement...."; qu'il ressort des pièces du dossier que les faits retenus contre M. D...pour justifier la sanction qui lui a été infligée et dont la matérialité est établie, notamment par les rapports d'un chef d'établissement pénitentiaire et d'un premier surveillant, qui étaient constitués par une participation active à un mouvement collectif de détenus, étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire; qu'en prononçant, à raison de ces faits, la sanction de la punition de cellule de 45 jours, la commission de discipline de Gradignan n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision...."; qu'en l'absence de demande préalable, M. D...n'est pas recevable à présenter des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une indemnité;

Considérant que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. D...la somme qu'il demande au titre des frais de procès non compris dans les dépens;

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. C...D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D...et au Ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 septembre 2000, où siégeaient ;
M. GOUARDES, Président, M. RICHARD, M.B..., Conseillers.
Prononcé en audience publique, le 10 octobre 2000, à Bordeaux.

Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

G.F GOUARDES

J.E. RICHARD

Le Greffier en Chef,

J. HUBRECHT